

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-207-48-1

Règlement résiduel modifiant le Règlement de zonage numéro 09-207 afin d'encadrer les établissements de résidence principale et d'identifier les zones où l'usage sera interdit

CERTIFICAT

Avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du premier projet règlement : 8 janvier 2024

Assemblée de consultation publique : 22 janvier 2024

Adoption du second projet de règlement : 5 février 2024

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet de ce règlement consiste à préciser ce que constitue un « Établissement de résidence principale » et d'identifier les zones où cet usage spécifique sera interdit.

Il s'agit d'un règlement résiduel qui suit l'adoption du second projet de règlement portant sur le même sujet et qui exclue les articles étant susceptibles d'approbation référendaire. Ces derniers feront l'objet de règlements distincts.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés dans les zones suivantes : CM-101.1, CM-101.2, CM-102, CM-105.1, CM-106, HU-201, HU-202, HU-203, HU-203.1, HU-204, HU-205, HU-206, HU-207, HU-208, HG-209, HU-210, HU-211, HJ-212, HU-213.1, HU-214, HU-215, HU-216, HG-217, HU-218, HU-220, HU-221, HU-223, HU-224, HU-225, HU-226, HU-227, HU-228, HU-229, HU-230, HU-231, HU-232, HU-233, HU-234, HU-235, HU-236, HU-237, HU-238, HU-239, HU-240, HU-241, HU-242, HU-243, HU-244, HU-245, HU-246, HU-246.1, HU-247, HU-248, HU-249, HU-250, HU-250.1, HU-251, HU-252, HU-257, HU-258, HU-259, HU-260, HU-261, HU-262, HU-263, HU-264, HU-266, HM-267, HU-268, HF-269, HU-270, ZAD-606, ZAD-607, ZAD-609.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 09-207 AFIN D'ENCADRER
LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE ET D'IDENTIFIER LES ZONES OÙ
L'USAGE SERA INTERDIT

ARTICLE 1

L'Annexe A - Terminologie du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, après l'article 96, de la définition suivante :

« 96.1 *Établissement de résidence principale* :

Établissement d'hébergement touristique au sens de l'article 2 de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, c. H-1.01), où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

La résidence principale correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 2

L'Annexe A - Terminologie du règlement de zonage no 09-207 est modifiée par l'ajout, après l'article 129, de la définition suivante :

« 129.1 *Location de courte durée* :

Location d'une durée n'excédant pas 31 jours. »

ARTICLE 3

L'article 16 du règlement de zonage no 09-207 est modifié par l'ajout, après le texte compris sous le sous-titre « Classe H1 – Habitation unifamiliale isolée », de ce qui suit :

« *Cette classe comprend les établissements de résidence principale, sauf lorsque la grille des spécifications de la zone mentionne que les établissements de résidence principale sont spécifiquement exclus. »*

ARTICLE 4

L'article 16 du règlement de zonage no 09-207 est modifié par l'ajout, après le texte compris sous le sous-titre « Classe H2 – Habitation unifamiliale jumelée », de ce qui suit :

« Cette classe comprend les établissements de résidence principale, sauf lorsque la grille des spécifications de la zone mentionne que les établissements de résidence principale sont spécifiquement exclus. »

ARTICLE 5

L'article 16 du règlement de zonage no 09-207 est modifié par l'ajout, après le texte compris sous le sous-titre « Classe H3 – Habitation groupée », de ce qui suit :

« Cette classe comprend les établissements de résidence principale, sauf lorsque la grille des spécifications de la zone mentionne que les établissements de résidence principale sont spécifiquement exclus. »

ARTICLE 6

L'article 16 du règlement de zonage no 09-207 est modifié par l'ajout, après le texte compris sous le sous-titre « Classe H4 – Habitation multifamiliale », de ce qui suit :

« Cette classe comprend les établissements de résidence principale, sauf lorsque la grille des spécifications de la zone mentionne que les établissements de résidence principale sont spécifiquement exclus. »

ARTICLE 7

L'article 16 du règlement de zonage no 09-207 est modifié par l'ajout, après le texte compris sous le sous-titre « Classe H5 – Maison mobile et maison unimodulaire », de ce qui suit :

« Cette classe comprend les établissements de résidence principale, sauf lorsque la grille des spécifications de la zone mentionne que les établissements de résidence principale sont spécifiquement exclus. »

ARTICLE 8

L'article 16 du règlement de zonage no 09-207 est modifié par l'ajout, après le texte compris sous le sous-titre « Classe H6 – Chalet, maison de villégiature », de ce qui suit :

« Cette classe ne comprend pas les établissements de résidence principale. »

ARTICLE 9

L'article 16 du règlement de zonage no 09-207 est modifié par l'ajout, après le texte compris sous le sous-titre « Classe H7 – Maison de retraite », de ce qui suit :

« Cette classe ne comprend pas les établissements de résidence principale. »

ARTICLE 10

L'article 16 du règlement de zonage no 09-207 est modifié par l'ajout, après le texte compris sous le sous-titre « Classe H8 – Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé », de ce qui suit :

« Cette classe comprend les établissements de résidence principale, sauf lorsque la grille des spécifications de la zone mentionne que les établissements de résidence principale sont spécifiquement exclus. »

ARTICLE 11

L'article 17 du règlement de zonage no 09-207 est modifié par l'ajout, après le texte compris sous le sous-titre « Classe C6 – Établissement hôtelier », de ce qui suit :

« Cette classe ne comprend pas les établissements de résidence principale. »

ARTICLE 12

L'article 17 du règlement de zonage no 09-207 est modifié par l'ajout, après le texte compris sous le sous-titre « Classe C7 – Résidence de tourisme », de ce qui suit :

« Cette classe ne comprend pas les établissements de résidence principale. »

ARTICLE 13

L'article 17 du règlement de zonage no 09-207 est modifié par l'ajout, après le texte compris sous le sous-titre « Classe C8 – Hébergement de villégiature », de ce qui suit :

« Cette classe ne comprend pas les établissements de résidence principale. »

ARTICLE 14

Les notes de référence accompagnant la grille des spécifications du règlement de zonage no 09-207 pour les usages spécifiques sont modifiées par l'ajout, après la note 28, de la note suivante :

« 29. L'usage « Établissement de résidence principale » est spécifiquement exclu. »

ARTICLE 15

Le Règlement de zonage no 09-207 est modifié par l'insertion, après l'article 284.3, de ce qui suit :

« SECTION 14.3.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'USAGE
« ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE »

284.4 Dispositions particulières relatives à l'usage « établissement de résidence principale »

Quant à l'usage « Établissement de résidence principale », dans les zones où l'un ou l'autre des usages H1, H2, H3, H4, H5 et H8 du groupe d'usage « Habitation – H »



sont autorisés, l'usage « Établissement de résidence principale » est malgré tout prohibé lorsqu'une mention spécifique apparaît à la ligne « Usage spécifiquement exclu ». »

ARTICLE 16

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, _____ 2024 et entré en vigueur le
_____ 2024 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Secrétaire-trésorier

PROJET

